Municipalité
de
Saint-Jacques

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES
MRC DE MONTCALM

RÈGLEMENT NUMÉRO 018-2018

RÈGLEMENT AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 59-2001 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE AFIN D'ABROGER LA ZONE I1-59.2.

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Jacques a adopté un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale portant le numéro 59-2001 ;

ATTENDU QU' une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément aux articles 123 et suivant et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c-19.1) ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite modifier certaines exigences relativement aux usages permis dans la zone I1-59.1 afin de mieux refléter l'application que la Municipalité souhaite en faire, et ce, en abrogeant la zone I1-59.2 ;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une demande pour l'implantation d'un nouveau bâtiment avec un projet autorisant la consommation d'alcool en dégustation sur place ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 6 août 2018 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé par madame Isabelle Marsolais à la séance du conseil tenue le 6 août 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillère présents qu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques.

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 La table des matières « chapitre 3 dispositions normatives, 3.1 objectifs et critères applicables aux zones I1-59.1 et I1-59.2 » Le mot « I1-59.2 » est abrogé.

ARTICLE 3 L'article 1.2 « Les zones visées par le présent règlement sont les zones I1-59.1 et I1-59.2 du plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage en vigueur. » Le mot « I1-59.2 » est abrogé.

ARTICLE 4 L'article 2.1 « Dans les zones I1-59.1 et I1-59.2, … » Le mot « I1-59.2 » est abrogé.

ARTICLE 5 L'article 3.1 « objectifs et critères applicables aux zones I1-59.1 et I1-59.2 » Le mot « I1-59.2 » est abrogé.

ARTICLE 6 Le présent règlement portant le numéro 018-2018 entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 15 OCTOBRE 2018.

Avis de motion :	6 août 2018
Adoption du projet de règlement :	6 août 2018
Assemblée publique de consultation :	27 août 2018

Municipalité
de
Saint-Jacques

Adoption du règlement :	4 septembre 2018
Certificat de conformité de la MRC et entrée en vigueur du règlement :	17 octobre 2018

[Signé]
Josée Favreau, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

[Signé]
Pierre La Salle
Maire

MRC de Montcalm
Entre futur et nature

1540, rue Albert
Sainte-Julienne (Québec) J0K 2T0

Téléphone : 450 831-2182
Sans frais : 1 888 242-2412
Télécopieur : 450 831-2647
Courriel : info@mrcmontcalm.com

WWW.MRCMONTCALM.COM

REÇU
17 OCT. 2018

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

CERTIFICAT NUMÉRO 2018-114

RÈGLEMENT NUMÉRO 018-2018

Le présent certificat atteste que le règlement numéro 018-2018 de la Municipalité de Saint-Jacques, modifiant le règlement sur le PIIA numéro 59-2001, est déclaré conforme au schéma d'aménagement et de développement révisé, par la résolution adoptée lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC de Montcalm tenue le 16 octobre 2018.

Le règlement n'a pas fait l'objet d'aucune demande d'approbation référendaire.

En vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement 018-2018 est déclaré conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Copie certifiée conforme du certificat de conformité délivré à Sainte-Julienne, ce 17e jour du mois d'octobre de l'an deux mille dix-huit.

Line Laporte
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Municipalité de Saint-Jacques

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

AVIS PUBLIC

ADRESSÉ À L'ENSEMBLE DES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

AVIS PUBLIC EST DONNÉ CONCERNANT L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 018-2018 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 59-2001 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE AFIN D'ABROGER LA ZONE I1-59.2 :

QUE le conseil municipal de Saint-Jacques, à la séance du 1ER octobre 2018, a adopté le règlement suivant :

018-2018 : RÈGLEMENT AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 59-2001 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE AFIN D'ABROGER LA ZONE I1-59.2

QUE le règlement numéro 018-2018 a reçu l'approbation de la Municipalité régionale de comté de Montcalm (MRC), par l'émission d'un certificat de conformité en date du 17 octobre 2018.

QUE toute personne intéressée par ce règlement peut le consulter à la mairie de Saint-Jacques, au 16 rue Maréchal à Saint-Jacques, aux heures normales de bureau.

QU'en conséquence, ce règlement entre en vigueur le 17e jour d'octobre 2018, date de sa publication.

DONNÉ À SAINT-JACQUES, CE 17E JOUR D'OCTOBRE 2018.

Josée Favreau, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Certificat de publication de l'avis public

Je, Josée Favreau, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public à l'église de Saint-Jacques et à la mairie en date du 17 octobre 2018.

Je, Josée Favreau, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public sur le site Internet de la Municipalité de Saint-Jacques le 17 octobre 2018.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE 17E JOUR D'OTOBRE 2018.

Josée Favreau, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière